



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
☎ 03.87.34.88.29
☎ 03.87.34.85.15

ARRETE

N° 2006-DEDD/1- 269

en date du 11 juillet 2006

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 autorisant la société MJR METAL à exploiter un dépôt de matériaux ferreux et non ferreux à Cheminot.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-336 du 6 décembre 2002 autorisant la société MJR METAL à exploiter un dépôt de matériaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Cheminot, section 8 parcelles 201 et 202 ;

Vu la demande d'allègement de prescriptions présentée par la société MJR METAL dans sa demande d'agrément pour le démantèlement des véhicules hors d'usage (VHU) datée du 24 mai 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 juin 2006 ;

Considérant que les modifications souhaitées par l'exploitant permettent d'atteindre un niveau de sécurité et un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui imposé auparavant ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 juin 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 juin 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-336 du 6 décembre 2002 autorisant la société MJR METAL à exploiter un dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux à CHEMINOT est modifié de la façon suivante (les dispositions modifiées apparaissent en gras et en italique) :

9, place de la Préfecture

« La Société MJR METAL S.A. sise zone artisanale, 3 rue du Quety à Cheminot est autorisée à exploiter un dépôt de matériaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Cheminot, section 8, parcelles 201 et 202.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 :

L'établissement sera situé, aménagé et exploité, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux plans et documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation du 19 juillet 2002 concernant le déplacement d'une partie des activités.

Tout projet de modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Moselle, avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.2 :

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
286	Stockage et récupérations de déchets de métaux et alliages, la surface utilisée étant de 38 119 m ² .	Autorisation
98 bis A-2°	Dépôt de pneumatiques usagés, la quantité entreposée étant de 150 m ³ .	Déclaration
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 450 kw (presse-cisaille hydraulique).	Déclaration
1412	Stockage des réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 175 kg.	Non classé
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie Visés par la rubrique 1430, la capacité équivalente totale étant de 4 m ³	Non classé
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie, le débit maximum équivalent étant de 0,24 m ³ /h	Non classé

N° DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2920	Installation de compression d'air fonctionnant à une pression effective supérieure à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant de 4 kW	Non classé
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 600 kg.	Non classé

Article 1 - 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 93 – AG/2 – 355 du 30 juillet 1993 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1 – 4 :

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par une rangée d'espèce arbustive à feuilles persistantes sur les côtés Est, Nord, Ouest et Sud Ouest du site.

Article 1 – 5 :

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Les heures d'ouverture seront comprises dans une plage horaire allant de 7 heures à 19 heures, du lundi au samedi.

Article 1 – 6 :

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 1 – 7 :

Le site sera équipé d'un portique de contrôle de radioactivité. En cas de déclenchement du portique, le chargement sera dirigé, dans l'attente de l'intervention d'un organisme compétent en radioprotection, vers une zone de sécurité réservée à ce seul usage.

L'exploitant transmettra sous un mois à l'Inspecteur des Installations Classées une note comprenant la procédure d'étalonnage et la procédure d'intervention relatives au contrôle de radioactivité.

TITRE II - ADMISSION DES MATERIAUX

Article II – 1 :

La capacité maximale annuelle de matériaux admis sera de 70 000 tonnes.

Article II – 2 :

Seules sont autorisées les activités de tri suivantes :

- dégainage à froid des fils
- séparation des différentes catégories de métaux.

Les matériaux suivants seront admis sur le site :

- ferrailles
- copeaux et battitures
- cuivre
- aluminium
- zinc
- plomb
- laiton
- bronze
- inox
- batteries
- moteurs
- carcasses et épaves de voitures
- les pneumatiques usagés.

Article II – 3 :

L'admission des produits suivants est interdite :

- Congélateurs et réfrigérateurs non dégazés
- Objets et volumes creux clos
- Objets et volumes creux susceptibles de renfermer des liquides
- Explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre
- Véhicules hors d'usage fonctionnant au gaz.

Article II – 4 :

L'accès au site se fera par la rue de Quéty.

Article II – 5 :

Le chargement de tout véhicule entrant sur le site sera contrôlé.

Chaque chargement fera l'objet d'un contrôle de la radioactivité ; chaque chargement devra faire l'objet d'une pesée à la balance.

Tout objet suspect ou non facilement identifiable sera refusé.

La quantité du chargement sera consignée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur ce registre figureront également :

- La date d'arrivée du chargement
- La nature du produit admis
- La provenance du produit
- Le nom du transporteur
- Le numéro d'immatriculation du ou des véhicules
- La nature des objets éventuellement refusés.

Tout chargement admis sera ensuite véhiculé vers les zones de stockage.

Un nouveau contrôle des produits sera effectué au déchargement.

TITRE III - STOCKAGE DES PRODUITS

Article III – 1 :

Le terrain sera aménagé de manière à éviter une pollution des sols et des eaux souterraines.

Article III – 2 :

Les batteries seront stockées dans les conditions suivantes :

- Capacité maximale : 10 tonnes
- Temps de transit : 1 mois
- Mode de stockage : bac étanche et résistant aux acides, couvert et aéré. Les batteries ne seront pas vidées de leur contenu.

Les moteurs seront au préalable vidés de leur contenu sur l'aire visée par l'arrêté préfectoral octroyant l'agrément pour le démontage des véhicules hors d'usage.

Article III – 3 :

Si toutefois, dans les déchets reçus, il est découvert un produit visé à l'article II – 3, ce dernier sera déposé sur une aire spécifique. Ladite aire sera aménagée conformément aux prescriptions figurant à l'article III - 4.

Article III – 4 :

L'aire spécifique sera munie d'un revêtement étanche, inattaquable aux hydrocarbures et aux acides.

Elle sera pentée de façon à diriger les écoulements vers un point bas et un bac permettant de retenir les égouttures.

Article III – 5 :

Les objets ou volumes creux clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle devront être déposés en attente sur l'aire visée à l'article III – 4.

L'exploitant prendra dans les meilleurs délais l'attache d'un des services suivants compétents :

- **Service de Déminage**
- **Service des Munitions des Armées**
- **Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.**

Article III – 6 :

Les contenants à ouverture manuelle ne seront ouverts que sur l'aire visée à l'article III – 4.

Le contenu sera alors transvasé à l'aide d'une pompe mobile manuelle dans un fût d'une contenance minimale de 50 litres.

Ce fût sera évacué par un récupérateur spécialisé, capable d'analyser son contenu et d'en assurer l'élimination.

Les égouttures dues au transvasement seront repompées dans le fût susvisé.

Un fût vide de réserve sera disponible en permanence sur l'aire.

Les opérations susvisées se feront exclusivement sur l'aire spécifique et les frais en découlant seront à la charge de l'exploitant.

Le lavage intérieur des fûts ou citernes est interdit.

TITRE IV - POLLUTION DE L'AIR

Article IV – 1 :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions seront prises pour éviter le soulèvement et l'envol de poussières.

Les engins circuleront à faible vitesse.

Les déchargements de matériaux se feront à faible hauteur.

TITRE V - BRUITS - VIBRATIONS

Article V – 1 :

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

La circulaire n° 86/23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article V – 2 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et/ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article V – 3 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les maximas admissibles en limite de propriété.

Les points de contrôle correspondent à ceux figurant dans l'étude sonore jointe à l'appui de la demande d'autorisation.

EMPLACEMENT DES MESURES	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DBA JOUR (7 heures – 19 heures)
Point n° 1	56
Point n° 2	50
Point n° 3	57,5
Point n° 4	61,5

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article V – 4 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'industriel.

Article V – 5 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en outre, à l'industriel de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures entreprises seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VI - POLLUTION DE L'EAU

Article VI –1 - Dispositions générales :

Aucune eau ne sera utilisée à des fins industrielles.

L'aménagement des réseaux se fera conformément aux plans fournis à l'appui de la demande d'autorisation.

Article VI – 2 :

Toutes dispositions seront prises pour remédier dans les plus brefs délais aux incidents pouvant entraîner des pollutions accidentelles.

Tout incident ayant provoqué une pollution accidentelle devra être signalé dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VI - 3 :

Les dépôts et stockages de liquides de toute nature, susceptibles d'être à la source d'une pollution des eaux seront équipés et exploités de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Chaque dépôt ou stockage est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistantes à l'action physique et chimique des fluides susceptibles de s'y déverser.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même cuvette de rétention.

Article VI – 4 :

Les machines susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux (notamment la presse cisaille) sont disposées et exploitées de sorte qu'il ne puisse y avoir d'écoulement direct de produits polluants dans les réseaux ou d'épandage dans les terrains sous-jacents.

Article VI – 5 :

L'établissement dispose de deux réseaux d'évacuation des eaux :

- un réseau eaux pluviales
- un réseau eaux vannes.

Article VI – 6 – Aménagement du réseau eaux vannes :

L'assainissement devra être conforme à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

Le rejet final se fera dans le ruisseau de BREUILLE en limite Nord Ouest du site.

Article VI – 7 : - Aménagement du réseau eaux pluviales :

Les eaux pluviales comportent les eaux :

- de toitures
- des aires de circulation
- des aires de stockage
- de l'aire de la presse-cisaille.

Article VI – 8 :

Les eaux exogènes au site seront récupérées dans un fossé longeant la limite de propriété en partie Est et Sud du site. Le rejet de ce fossé se fera dans le ruisseau de BREUILLE.

Article VI – 9 :

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'infiltration des eaux provenant des zones de stockage des ferrailles, copeaux et battitures.

Article VI – 10 :

Afin de pouvoir suivre la qualité des eaux souterraines, l'exploitant fera installer un réseau de piézomètres (au moins un à l'amont hydraulique et deux à l'aval hydraulique).

La localisation de ces piézomètres sera déterminée sur la base d'une étude réalisée par un hydrogéologue compétent.

Les frais relatifs à ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article VI – 11 :

L'établissement sera doté d'un point de rejet des eaux, vers le ruisseau de BREUILLE. La localisation de ce point sera conforme à celui figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Le rejet permet d'effectuer des prélèvements d'eau pour analyses.

Article VI – 14 :

Le rejet devra avoir les caractéristiques suivantes :

- **Teneur en hydrocarbures : ≤ 5 mg/l selon NFT 90114**
- **pH : compris entre 6,5 et 8,5 selon NFT 90008**
- **Température : $\leq 30^{\circ}$ C**
- **Mest : ≤ 35 mg/l selon NF EN 872**
- **DCO : ≤ 125 mg/l selon NFT 90101**

Article VI – 15 :

L'exploitant fera procéder par un laboratoire choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées à une analyse des paramètres visés à l'article VI – 14 :

- **semestriellement sur les rejets**
- **semestriellement sur les piézomètres**

Article VI – 16 :

Les eaux pluviales récupérées sont traitées au travers d'un séparateur à hydrocarbures et d'un débourbeur avant rejet dans un bassin de décantation étanche.

Ce bassin a un volume utile d'au moins 450 m³.

Le bassin sera équipé d'une vanne de sectionnement installée en sortie du bassin permettant d'interrompre le rejet vers le ruisseau du BREUILLE en cas de nécessité.

Article VI – 17 :

L'aire de la presse cisaille sera ceinturée par des rigoles dirigeant les égouttures éventuelles vers un point bas équipé d'un séparateur à hydrocarbures.

TITRE VII - DECHETS**Article VII – 1 :**

Tous les déchets produits dans l'établissement seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément aux dispositions du livre V titre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application, notamment :

- le décret n° 77/974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

- le décret n° 79/981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- le décret n° 94/609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article VII 2 :

D'une manière générale, toutes dispositions seront prises pour assurer au maximum le recyclage ou la valorisation des sous-produits contenus dans les déchets à éliminer. L'apparition de techniques nouvelles ou de débouchés commerciaux entraînera l'obligation de récupération des déchets valorisables dans des conditions économiquement acceptables.

Article VII – 3 :

L'exploitant s'assure que le transport des déchets du site au lieu d'élimination ou de traitement ne puisse être à l'origine de dommages ou de troubles pour les tiers.

L'exploitant fournira aux personnes chargées de la manutention, du transport et du traitement des déchets, toutes les informations relatives aux risques présentés par ces produits, tant pour l'environnement que pour la sécurité des personnes. Il devra notamment indiquer les précautions à respecter pour limiter ces risques dans les conditions fixées par le livre V – titre IV du code de l'environnement.

Article VII – 4 :

D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités de l'établissement devront être entreposés sélectivement suivant leur nature, avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure notamment en séparant :

- les déchets comparables aux ordures ménagères
- les déchets récupérables
- les déchets liquides, boueux ou solides non récupérables ; ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile.

Tous ces déchets devront être stockés dans de bonnes conditions visant notamment à éviter tout risque pour les travailleurs et l'environnement.

Article VII – 5 :

Les réservoirs de stockage de déchets liquides seront munis de capacités de rétention répondant aux prescriptions de l'article VI – 3.

Article VII – 6 :

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'industriel dispose d'un ou de plusieurs registres, éventuellement informatisés, mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité (en volume ou en poids)

- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Article VII – 7 :

En cas de refus de prise en charge d'un déchet, l'industriel prendra toutes dispositions nécessaires pour avertir dans les meilleurs délais l'Inspecteur des Installations Classées du motif de refus et du devenir dudit déchet.

Ces indications figureront sur le registre visé à l'article VII – 6, ci-dessus.

TITRE VIII - ACTIVITES ANNEXES

Article VIII – 1 :

L'activité d'oxycoupage doit respecter les dispositions suivantes.

Les seules pièces découpées par ce procédé ***ne devront pas être souillées par les huiles, graisses ou tout autre produit.***

L'activité d'oxycoupage se fera au niveau de l'aire de stockage de ferrailles, à une distance minimale de 35 mètres de tout dépôt de ***produits combustibles ou présentant des phrases de risques***, à l'aide d'une installation mobile.

Lorsque l'installation d'oxycoupage n'est pas utilisée, elle sera rangée à l'écart des aires de circulation et des dépôts.

Article VIII – 2 :

L'oxygène liquide sera stocké dans des cadres à bouteilles.

Article VIII – 3 :

Le propane sera stocké dans cinq bouteilles de capacité unitaire de 35 kg, à proximité du dépôt d'oxygène.

Article VIII – 4 :

Le fuel oil domestique et le gasoil sont stockés dans deux citernes aériennes de capacité 10 m³.

La cuvette de rétention sera revêtue d'un produit adéquat afin d'en assurer l'étanchéité.

Article VIII – 5 :

Le poste de distribution de carburants reposera sur un dispositif formant l'aire de remplissage des engins.

Ce dispositif comportera un point bas.

Les égouttures ainsi que les eaux pluviales de ce dispositif seront canalisées vers le réseau d'eaux pluviales.

Article VIII – 6 : Entretien des véhicules

L'entretien des véhicules se fera exclusivement sur l'aire spéciale visée à l'article III-4.

Article VIII – 7 :

En dehors des heures d'exploitation, les véhicules de l'établissement seront rangés sur un emplacement dédié.

Article VIII.8 – Stockage de pneumatiques usagés

Le stockage de pneumatiques usagés est isolé de part et d'autre par les box de chutes neuves et de métaux non ferreux.

Les piles de pneumatiques usagés seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres. L'éloignement des piles de pneumatiques usagés de la clôture du site devra être au moins égal à 5 mètres.

TITRE IX - SECURITE

Article IX – 1 :

L'alimentation en électricité du site se fera directement par le réseau E.D.F.

Les installations électriques devront être réalisées et maintenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans les lieux présentant des risques d'explosion ou d'incendie, les installations électriques devront répondre aux spécifications de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ces zones sont définies par l'exploitant.

Article IX – 2

Il est interdit de fumer près des lieux présentant des risques d'incendie ou d'explosion et notamment :

- Poste d'oxycoupage ;
- Dépôt carburant ;
- Dépôt huiles usagées ;
- Aire spécifique visée à l'article III-4;
- Stockage des batteries ;
- Stockage des moteurs ;
- Stockage de pneumatiques usagés.

Cette interdiction sera affichée clairement aux endroits précités.

Article IX – 3 :

Les moyens minimaux de lutte contre l'incendie présents sur le site seront :

- 2 extincteurs à poudre de 6 kg près du poste d'oxycoupage ;
- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roue près du dépôt de carburant ;
- 1 extincteur dans les bureaux ;
- 1 réserve de 1 m³ de sable, une pelle ;
- 3 bornes incendie capables de délivrer un débit de 60 m³/h ;
- 1 extincteur à poudre de 9 kg près du stockage de gaz inflammable liquéfié ;
- 2 extincteurs à poudre de 6 kg près du dépôt de pneumatiques usagés.

Article IX – 4 :

En cas d'incendie ne pouvant être directement maîtrisé à l'aide des moyens internes à l'établissement, l'exploitant fera appel dans les meilleurs délais aux Services d'Incendie et de Secours.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux.

TITRE X - REMISE EN ETAT DE LA PARTIE NORD-OUEST DU SITE

Article X – 1 :

L'exploitant procédera à la remise en état de la partie nord-ouest du site sur laquelle elle cesse d'exercer ses activités ; cette partie du site sera remise en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire l'exploitant adressera au Préfet, au moins un mois avant l'arrêt de l'exploitation de cette partie du site les éléments visés au III de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ainsi que les éléments visés à l'article X-2 § 1-1 suivant.

Article X – 2 :

Travaux liés à la remise en état.

L'exploitant procède aux travaux suivants :

1.1 – Etude préliminaire – Diagnostic initial – Etape A

La société M J R METAL devra remettre au Préfet de la Moselle :
une étude historique détaillée du site considéré afin de mettre en évidence, dans toute la mesure du possible la ou les zones de dépôts anciens, la nature des produits déversés ou répandus, la ou les activités génératrices de ces produits, la période et l'importance de ces dépôts.

cette étude sera réalisée à partir de la collecte et de l'interprétation de l'information disponible : dépouillement des archives du site, recueil de témoignages, examen d'anciens plans, relevés topographiques, photos aériennes, etc....

une synthèse des données disponibles sur l'environnement de la zone et en particulier :

- le contexte géologique
- le contexte hydrogéologie
- le mode d'utilisation de la nappe, notamment à l'aval hydraulique de la zone

un recensement des piézomètres et puits existants ainsi qu'un recueil des données analytiques disponibles.

1.2 - Etude diagnostic du site : l'étude des sols - Etape B

Sur la base des éléments de l'étude préliminaire, la société M J R METAL fera réaliser, au moyen d'investigations de terrain adaptées au problème rencontré une étude de nature à :

déterminer l'état de contamination du site : localisation précise des dépôts ; quantité, nature, état physique, mobilité, biodégradabilité des substances dangereuses et/ou polluantes qui s'y trouvent ; reconnaissance de la qualité des terrains environnants, y compris de ceux extérieurs à l'emprise du site mais pouvant être affectés par la pollution en provenance de celui-ci ;

qualifier l'impact actuel des dépôts et pollutions diverses sur l'environnement ;

évaluer le risque à long terme : évaluation simplifiée des risques et classement du site.

Cette étude de l'état du site et de son impact sera fondée essentiellement sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses d'échantillons de résidus, matériaux et sols contaminés, eaux souterraines, gaz, etc.

Une attention particulière devra être portée à la réalisation de l'échantillonnage de telle sorte que celui-ci soit représentatif de la situation. Les procédures de prélèvement, conditionnement, transport, conservation, quartage des échantillons devront être conformes aux règles de l'art et garantir au mieux leur intégrité. Les tests et analyses dont la nature sera déterminée en prenant en considération les informations recueillies lors de l'étude préliminaire, devront être réalisés par des laboratoires disposant des qualifications nécessaires et mettant en considération les informations recueillies lors de l'étude préliminaire, devront être réalisés par des laboratoires disposant des qualifications nécessaires et mettant en œuvre les techniques adaptées à la mesure des paramètres et de substances recherchées (conformité aux normalisations en vigueur et aux règles de l'art).

Avant le lancement de cette étape B de l'étude diagnostic du site, la société MJR METAL présentera, pour accord, à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai d'un mois après remise de l'étude préliminaires (étape A), un programme prévisionnel de réalisation des études et investigations comprenant au minimum :

la campagne de prélèvement projetée (type, nombre, localisation, profondeur, etc.) ;
 les procédures d'échantillonnage des sols, déchets, eaux, gaz, etc. ;
 le type d'analyse et de caractérisation des échantillons ;
 un échéancier de réalisation réaliste compte tenu des investigations à conduire.

1.3 – Evaluation simplifiée des risques

A l'issue des travaux prescrits en 1.1 et 1.2 ci-avant, la société M J R METAL remettra à l'Inspecteur des Installations Classées une évaluation simplifiée des risques ; ce document sera transmis dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la remise à l'Inspecteur des Installations Classées du programme prévisionnel visé en 1.2 ci-avant.

1.4 – Investigations approfondies – Etude détaillée des risques

La réalisation du diagnostic initial, de l'étude des sols et de l'évaluation simplifiée des risques pourra mettre en évidence la nécessité de poursuivre la procédure par des investigations approfondies qui donneront lieu à un nouvel arrêté complémentaire.

1.5 – Modalités

Le diagnostic initial, l'étude des sols, l'évaluation simplifiée des risques seront menés conformément au guide Ministère de l'Environnement – B.R.G.M. "Gestion des sites (potentiellement) pollués – mise à jour septembre 2001 – version 2"

1.6 – Traitements envisageables pour la réhabilitation

En fonction du degré de gravité de nuisances et/ou risque identifiés ou potentiels mis en évidence lors des études, la société M J R METAL fera réaliser une étude complémentaire visant à déterminer les travaux et aménagements préventifs et/ou curatifs nécessaires pour mettre le site en sécurité à long terme. Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude devra comparer :

- leur efficacité ;
- leurs avantages et inconvénients ;
- leur coût ;
- les délais nécessaires à leur mise en œuvre ;

et justifier la solution proposée sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7 – Suivi des opérations

La société M. J. R. METAL devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, pour l'application des points :

- 1.2 - Etude diagnostic du site
- 1.3 - Evaluation simplifiée des risques
- 1.4 - Investigations approfondies – Etude détaillée des risques
 - 1.6 - Traitement et réhabilitation

L'Inspecteur des Installations Classées sera tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il pourra demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article X – 3 :

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article X.2 ci-dessus sont à la charge de la société M J. R. METAL.

TITRE XI : Dispositions administratives

Article XI - I:

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article XI -2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cheminot et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article XI-3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article XI-4 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Secrétaire Général Adjoint chargé de l'arrondissement de Metz-Campagne,
le Maire de Cheminot
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 11 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Signé Bernard Gonzalez